

h=

COMMUNE DES EYZIES DE TAYAC-SIREUIL

ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU
PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER
DE LA COMMUNE DES EYZIES DE TAYAC-SIREUIL

DRAC AQUITAINE
ARRIVÉ LE

10 MARS 2008

BUREAU DU COURRIER

LE MAIRE DES EYZIES DE TAYAC-SIREUIL

- 5 MARS 2008

(L. 01-07-2003 du 2.0.1.000)

- Vu** le Code du patrimoine, notamment les articles L642-1 à L642-7 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L126-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L341-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'expropriation, notamment les articles R11-4 à R11-14 ;
- Vu** le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- Vu** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- Vu** la délibération du conseil municipal des Eyzies de Tayac-Sireuil en date du 18 mars 1995, décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°071864 en date du 19 novembre 2007, soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, un règlement ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone ;
- Vu** les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14 janvier 2008 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal des Eyzies de Tayac-Sireuil en date du 15 novembre 2007 approuvant le projet de création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 24 janvier 2008 ;
- Vu** l'avis du préfet de la Dordogne en date du 8 février 2008 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal des Eyzies de Tayac-Sireuil en date du 18 février 2008 adoptant le projet définitif ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé sur la commune des EYZIES DE TAYAC-SIREUIL une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Article 2 : Le dossier, constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement, d'un plan de protection et de plans du zonage, est consultable à la mairie des Eyzies de Tayac-Sireuil, ainsi qu'à la préfecture de la Dordogne (Direction de la coordination interministérielle – Mission environnement et agriculture) et au service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Article 3 : Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et seront annexées à la carte communale, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et mention en sera faite dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet de la Dordogne ainsi qu'aux services de l'Etat suivants :

- Monsieur le ministre de la culture et de la communication,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Eyzies de Tayac-Sireuil,
le 4 mars 2008.

Le Maire,
Philippe LAGARDE.

